

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Général

1.1 Objet

Les présentes conditions générales définissent les droits et les obligations des deux parties et sont destinées à s'appliquer à l'ensemble des relations contractuelles entre « le Fournisseur », SHOCKLITE et la société cliente ci-après dénommée « le Client » et définissent leurs droits et obligations.

1.2 - Position des conditions générales de vente

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les présentes conditions générales constituent « le socle unique de la négociation commerciale ». Elles s'appliquent donc à toutes les affaires du Fournisseur et forment la base juridique du contrat à moins de conditions particulières. Les conditions d'achat sont seulement des propositions du Client. Les présentes conditions générales font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le Client si le Fournisseur ne les a pas acceptées explicitement. Toute dérogation aux conditions générales, en faveur du Client, peut justifier une contrepartie. Toute commande ou acceptation d'une offre du Fournisseur implique l'adhésion aux présentes conditions générales. Les conditions générales de vente comprennent également les tarifs du Fournisseur, communiqués sous le format qu'il a prédéterminé. La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales n'affectera pas la validité des autres clauses.

1.3 – Régime juridique

Les contrats et commandes qui en découlent sont régis par le droit du contrat d'entreprise quand elles s'appliquent à la réalisation d'un produit sur la base d'un cahier des charges ou à une prestation de service. Elles sont régies par le droit de la vente uniquement lorsqu'elles s'appliquent à la fourniture de produits standard.

2. Documents contractuels

Ne font pas partie du contrat : les documents promotionnels, catalogues, publicités, liste de prix non mentionnés expressément dans les conditions particulières. En cas de contestation sur l'interprétation des termes, la version française prévaut.

3. Offre

En vertu de l'article 1117 du Code civil, « L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable ». En l'absence de délai spécifié par le Fournisseur, le « délai fixé » au sens de cet article sera d'un mois à compter de la date d'émission de l'offre ; au-delà, le prix pourra faire l'objet d'une réactualisation, tenant compte de l'évolution des coûts de revient.

4. Commande

4.1 – Définition du besoin

Le Client, en tant que professionnel des produits ou prestations qu'il acquiert, a la responsabilité de la définition et de l'expression de ses besoins et de ceux de ses clients, au stade de l'utilisation et de la mise en œuvre, notamment des usages et finalités et des contraintes qui en résultent, dont il doit tenir compte pour choisir le produit. Il lui incombe de vérifier, avant toute commande, que les produits et prestations sont appropriés à ces usages.

Le Fournisseur, en tant que professionnel des produits qu'il vend et des prestations qu'il rend, prendra en compte les demandes expresses qu'aura formulées le Client et les respectera, dans la limite de leur faisabilité, du respect du contrat, et des règles de l'art.

4.2. Formation du contrat

Le contrat est conclu lorsque le Fournisseur aura adressé un accusé de réception de commande ou aura manifesté clairement son acceptation de la commande par tout moyen écrit.

GENERAL TERMS OF SALES

1. General

1.1 Purpose

These general conditions define the rights and obligations of both parties and are intended to apply to all contractual relations between "the Supplier", SHOCKLITE and the client company hereinafter referred to as "the Client" and define their rights and obligations.

1.2 Position of the general terms and conditions of sale

In accordance with Article L441-1 of the French Commercial Code, these general terms and conditions constitute "the sole basis for commercial negotiation". They therefore apply to all the Supplier's business and form the legal basis of the contract unless there are specific conditions. The purchase conditions are only proposals of the Client. These general terms and conditions preclude any contrary clauses formulated in any way by the Client if the Supplier has not explicitly accepted them. Any derogation from the general conditions, in favor of the Client, may justify a counterpart. Any order or acceptance of an offer from the Supplier implies acceptance of these general terms and conditions.

The general terms and conditions of sale also include the Supplier's prices, communicated in the format it has predetermined. The invalidity of any of the clauses of these general terms and conditions shall not affect the validity of the other clauses.

1.3 Legal regime

The resulting contracts and orders are governed by the law of the contract of enterprise when they apply to the production of a product on the basis of specifications or to the provision of a service. They are governed by the law of sale only when they apply to the supply of standard products.

2. Contractual documents

Do not form part of the contract: promotional literature, catalogues, advertisements, price lists not expressly mentioned in the special conditions.

3. Offer

According to article 1117 of the Civil Code, "The offer lapses at the end of the period set by its author or, failing that, at the end of a reasonable period". In the absence of a time limit specified by the Supplier, the "fixed time limit" within the meaning of this article shall be one month from the date of issue of the offer; beyond that, the price may be updated, taking into account changes in cost.

4. Ordering

4.1 Requirement definition

The Client, as a professional of the products or services he acquires, is responsible for defining and expressing his needs and those of his clients, at the stage of use and implementation, in particular the uses and purposes and the resulting constraints, which he must take into account when choosing the product. It is his responsibility to check, before any order is placed, that the products and services are suitable for these uses.

The Supplier, as a professional of the products he sells and the services he provides, will take into account the express requests made by the Client and will respect them, within the limits of their feasibility, compliance with the contract and the rules of the art.

4.2 Formation of the contract

The contract is concluded when the Supplier has sent an acknowledgement of receipt of the order or has clearly indicated its acceptance of the order by any written means.

The contract will be limited to the supplies and services expressly mentioned in the contract.

4.3 Modification

Les éventuelles réserves formulées par le Fournisseur ne font pas échec à la formation du contrat. En cas de discordance de documents, l'accusé de réception ou l'acceptation de commande prévaut.

Si la commande diffère de l'offre, elle n'aura d'effet que dans la mesure de cette acceptation expresse par le Fournisseur, conformément à l'article 1118 du Code civil.

4.3 - Limite de fourniture

Le contrat sera limité aux fournitures et prestations expressément mentionnées au contrat.

4.4 - Modification

Toute modification du contrat ou de la commande demandée par l'une des parties est subordonnée à l'acceptation expresse de l'autre partie.

Le Fournisseur pourra néanmoins apporter au produit et aux prestations des modifications qui n'ont pas un impact négatif sur sa valeur utilitaire ou ses performances.

4.5 - Annulation

Toute modification du contrat demandée par l'une des parties est subordonnée à l'acceptation expresse de l'autre partie. La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fournisseur. En conséquence, si le Client demande l'annulation de tout ou partie de la commande, le Fournisseur sera en droit d'exiger l'exécution du contrat et le paiement intégral du prix.

Dans le cas d'une résolution du contrat ou « annulation de commande » consentie par le Fournisseur, les acomptes déjà versés lui resteront acquis à titre de première indemnité et le Client devra l'indemniser pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découleront.

5. Coopération des parties

La réalisation d'un produit, lorsqu'il est conçu ou adapté, même en partie, en fonction des besoins spécifiques du Client ne peut être menée à son terme que grâce à une étroite coopération des parties.

5.1 - Devoirs du Fournisseur

Le Fournisseur prendra en compte les demandes du Client et les respectera, dans la limite de la faisabilité, du respect du contrat, et des règles de l'art. Le Fournisseur informera le Client, dans la limite de ses connaissances techniques, des contraintes de la réalisation et des effets possibles qu'il peut connaître liés à l'usage du produit.

Le Fournisseur remettra au Client toutes les informations nécessaires, précises et utiles pour l'exploitation du produit et notamment une notice d'utilisation et d'entretien des machines conformément à la réglementation en vigueur au moment de la commande.

Le Client intégrateur entreprendra toujours les études d'implantation, de compatibilité et de montage. Les caractéristiques de fonctionnement d'un ensemble sont placées sous la responsabilité du Client. Le Fournisseur s'engage à lui fournir les informations dont il dispose et nécessaires à l'étude.

Le Client aura à sa charge la conformité aux règles en vigueur notamment en matière de bruit, d'hygiène et de sécurité.

Dans tous les cas, le Fournisseur ne sera garant que de la conformité du produit aux spécifications retenues dans l'acceptation de commande ou dans une lettre expresse d'acceptation.

Toutefois, le Fournisseur pourra, sur demande expresse, accepter de se charger de certaines études d'implantation, compatibilité ou montage, qui feront l'objet d'une facturation et ne pourront engager le Fournisseur qu'au cas de faute lourde de sa part dans le non-respect des règles de l'art.

5.2 - Devoirs du Client

Le Client est un professionnel détenant la compétence dans sa spécialité en sa qualité d'utilisateur et il est maître de la définition de ses besoins et contraintes et de la finalité du produit, avec le conseil et l'expertise du Fournisseur. Les produits sont destinés à un usage professionnel, et

Any modification of the contract or order requested by one of the parties is subject to the express acceptance of the other party.

4.4 Cancellation

Any modification of the contract requested by one of the parties is subject to the express acceptance of the other party. The order expresses the Client's consent irrevocably. It cannot therefore cancel it, unless the Supplier has given its express prior consent. Consequently, if the Client requests the cancellation of all or part of the order, the Supplier shall be entitled to demand performance of the contract and full payment of the price.

In the event of a termination of the contract or "order cancellation" granted by the Supplier, the down payments already paid shall remain the Supplier's first indemnity and the Client shall indemnify him for all costs incurred and for all direct and indirect consequences resulting therefrom.

5. Cooperation of the parties

The realization of a product, when it is designed or adapted, even in part, according to the specific needs of the Client, can only be completed through the close cooperation between the parties.

5.1 Duties of the supplier

The Supplier shall take into account the Client's requests and shall respect them, within the limits of feasibility, compliance with the contract and state of the art. The Supplier will inform the Client, within the limits of his technical knowledge, of the constraints of the realization and the possible effects he may experience related to the use of the product.

The Supplier shall provide the Client with all necessary, accurate and useful information for the operation of the product, including instructions for the use and maintenance of the machines in accordance with the regulations in force at the time of the order.

The Integrating Client will always undertake implementation, compatibility and assembly studies. The operating characteristics of an assembly are placed under the responsibility of the Client. The Supplier undertakes to provide him with the information at his disposal and necessary for the study.

The Client shall be responsible for compliance with the rules in force, in particular those relating to noise, health and safety.

In all cases, the Supplier shall only be liable for the conformity of the product with the specifications set out in the order acceptance or in an express letter of acceptance.

However, the Supplier may, at its express request, agree to undertake certain layout, compatibility or assembly studies, which will be invoiced and may only be binding on the Supplier in the event of gross negligence on its part in non-compliance with the rules of the art of use.

5.2 Duties of the Client

The Client is a professional with competence in his speciality as a user and is in charge of defining his needs and constraints and the purpose of the product, with the advice and expertise of the Supplier. The products are for professional application, and the Supplier's acceptance of an order is with the understanding that only qualified individuals, trained and familiar with users' procedures, will handle them. If the Client fails to observe this obligation, the Client agrees to hold the Supplier harmless from any liability resulting from the operation of the products.

The Client is obliged to provide all complete, accurate and reliable information and data concerning in particular: its clearly articulated needs, the operating and environmental conditions of the product, the composition and particularities of the materials and other elements that the product must use and the qualification of operators.

The satisfaction of its needs will depend in large part on this information.

The Supplier shall not be held liable for the consequences of an omission or error in the information provided by the Client.

This collaboration also applies to the study, realization and development phases of the product.

l'acceptation par le Fournisseur d'une commande suppose que seuls des opérateurs qualifiés, formés et familiers avec les procédures d'utilisation, manipuleront les produits. En cas de non-respect de cette obligation, le Client dégage le Fournisseur des conséquences de l'utilisation des produits. Le Client a l'obligation de fournir toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables concernant en particulier : ses besoins clairement exprimés ; les conditions d'exploitation et d'environnement du produit ; la composition et les particularités des matières et autres éléments que le produit devra mettre en œuvre et la qualification des opérateurs.

La satisfaction de ses besoins dépendra en grande partie de ces informations.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments fournis par le Client.

Cette collaboration s'entend également pour les phases d'étude, de réalisation et de mise au point du produit.

Le Client s'engage à transmettre les informations utiles à la mise en œuvre du produit, notamment de sécurité, au sous-acquéreur éventuel.

6. Réglementations

Le Fournisseur s'engage à livrer des produits conformes à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles il a déclaré explicitement la conformité.

Le Client ou, le cas échéant, l'utilisateur, est responsable de la mise en œuvre du produit dans les conditions normales d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.

Il incombe au Client de choisir un produit correspondant à son besoin technique ou à celui de son propre client et, si nécessaire, de s'assurer de l'adéquation du produit avec l'application envisagée et du respect de la réglementation en vigueur.

7. Prix

Les prix sont entendus nets et n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée. Les prix sont établis hors frais de douane, de transport ou d'assurance.

Tous droits et taxes que le Fournisseur serait amené à payer pour le compte du Client lui seraient facturés.

L'obligation du Client de payer le prix comporte celle de prendre toutes mesures et d'accomplir toutes formalités destinées à permettre le paiement du prix. Sauf demande contraire du Client, l'emballage est effectué par les soins du Fournisseur, suivant les normes habituelles et aux frais du Client.

8. Livraison

8.1 Frais

Les délais de livraison sont donnés de façon aussi exacte que possible dans l'accusé de réception de la commande, sans garantie toutefois de la part du Fournisseur. Les éventuels retards de livraison ne peuvent donner lieu à une quelconque indemnisation, ni justifier la rupture de la commande.

La livraison est réputée effectuée, sauf accord contraire explicite, à la mise à disposition « départ usine » ou entrepôts du Fournisseur (ex works).

8.2 Risques

Dès la mise à disposition, les risques sont transférés au Client, et ce quel que soit le mode de transport, les modalités de prise en charge du prix du transport et même si le transport est assuré par le Fournisseur.

Le Client souscrit une assurance qui couvrira tous les risques liés au produit, à compter de cette mise à disposition. Le transfert immédiat des risques ne fait pas obstacle à l'exercice par le Fournisseur de la clause de réserve de propriété ou de son droit de rétention.

En cas de dépassement de la date convenue, si le Client n'enlève pas le produit, des frais de stockage pourront lui être facturés.

En cas d'avaries ou de dommages au cours du transport, il appartient au Client d'exercer tous recours contre le transporteur ou un tiers. Si par exception le Fournisseur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises à la demande du Client, les marchandises sont expédiées selon les moyens de transport les plus appropriés aux

The Client undertakes to transmit information relevant to the implementation of the product, in particular safety information, to any sub-purchaser

6. Regulations

Unless otherwise agreed, the Supplier undertakes to deliver products that comply with the French regulations and with the technical standards for which it has explicitly declared conformity. The Supplier shall undertake to comply with other regulation only if it has been mentioned in advance by the Supplier and if it has been expressly agreed on by both parties.

The Client or, where applicable, the user, is responsible for the use of the product under normal conditions of use and in accordance with the safety and environmental legislation in force at the place of use as well as the best practices of his profession.

It is the Client's responsibility to choose a product corresponding to his technical need or that of his own Client and, if necessary, to ensure that the product is suitable for the intended application and that the regulations in force are respected.

7. Prices

All prices are quoted as net prices and do not include value added tax. Unless otherwise expressly agreed, prices of goods are established excluding taxes and customs, transport or insurance.

All duties and taxes which the Supplier may pay for the Client's account shall be billed over to it.

The Client's obligation to pay the price includes the obligation to take all steps and complete all formalities to enable the price to be paid. Unless the Client requests otherwise, the goods are packed by the Supplier in the customary way at the Client's expense.

8. Delivery

8.1 Costs

The delivery times are quoted as exactly as possible in the order acknowledgement but are not guaranteed by the Supplier. The Supplier is not liable for late delivery, which does not justify cancellation of the order.

Delivery shall be deemed to have been made, unless expressly agreed otherwise, when the Supplier is made available "ex works" or in the Supplier's warehouses.

In event of damage in transit, the Supplier shall take all recourse against the carrier or other parties.

8.2 Risks

As soon as the product is made available, the risks are transferred to the Client, regardless of the mode of transport, the methods of payment of the transport price and even if the transport is provided by the Supplier.

The Client shall take out insurance covering all risks related to the product from the time it is made available. The immediate transfer of risk shall not prevent the Supplier from exercising the retention of title clause or its right of retention.

If the agreed date is exceeded, if the Client does not collect the product, storage costs may be charged.

If the Supplier is exceptionally obliged to make arrangements for carriage of the goods at the Client's request, the goods shall be shipped by means of transport most appropriate in the circumstances and on the usual terms, and the Seller shall have no liability on that score.

8.3 Time Limits

Delivery or completion times, unless expressly agreed otherwise, are indicative only and are kept to the extent possible: delays in relation to the stipulated time limit may not justify cancellation of the order, refusal of delivery or termination of the contract, nor give rise to damages, indemnities or penalties except in cases where they have been expressly agreed.

9. Installation, testing and acceptance

circonstances et selon les conditions usuelles, ce qui ne saurait entraîner de responsabilité à l'encontre du Fournisseur.

8.3 Délai de livraison

Les délais de livraison ou de réalisation, sauf accord exprès contraire, ont un caractère indicatif et sont tenus dans la limite du possible : les retards par rapport au délai stipulé ne peuvent pas justifier l'annulation de la commande, le refus de livraison ou la résiliation du contrat, ni donner lieu à des dommages et intérêts, indemnités ou pénalités sauf dans le cas où celles-ci auraient été expressément convenues.

9. Installation, essais et réception

Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsque le produit objet du contrat est un équipement et qu'il a été convenu que le montage, l'installation, les essais et/ou la mise en service sont assurés par le Fournisseur (qui peut en déléguer ou sous-traiter tout ou partie, à toute personne de son choix).

9.1 – Accès, facilités et infrastructures sur site

Le Client s'engage à fournir son plan de prévention au Fournisseur pour l'accès au site à la date convenue. Le Fournisseur veillera au respect de ce plan par son personnel.

Le Client s'engage à mettre gratuitement à la disposition du Fournisseur le personnel compétent nécessaire. Le Client doit fournir les installations et services (notamment bureaux, commodités, fluides et énergies, consommables et accessoires, etc.) nécessaires à la réalisation correcte des opérations sur site. Après usage, ces installations seront restituées au Client et le Fournisseur ne sera pas tenu responsable de leur usure normale et/ou de tout dommage résultant de leur utilisation raisonnable.

Toutes les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du produit livré (câbles, alimentations, connexions, aérations, toutes servitudes, fondations, génie civil) seront réalisées par le Client, à ses frais et sous sa responsabilité. La responsabilité du Fournisseur au titre de la conformité ou des délais sera écartée si le Client a manqué à ses obligations.

9.2 – Réception

Le Client est tenu d'effectuer la réception du produit par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. Le Fournisseur notifiera par écrit au Client la date de la réception contradictoire.

Dans le cas où le produit est composé d'un ensemble de matériels cet ensemble pourra faire l'objet d'une réception globale, mais chaque matériel pourra faire l'objet d'une réception séparée valable pour cet élément. Le contrat prévoit les conditions de réception et sa constatation dans un procès-verbal. La facturation et le délai de paiement courent à compter de la signature du procès-verbal de réception.

Le Client s'interdit toute utilisation ou mise en service du produit avant réception, à moins d'un accord exprès du Fournisseur ; à défaut d'un tel accord, toute utilisation ou mise en service complète ou partielle aura la valeur d'une réception.

10. Paiement

10.1 – Conditions et Délais

Les échéances et les conditions de paiement seront déterminées dans le contrat. Le Fournisseur pourra demander un acompte de 30% minimum. La facture mentionne la date et le lieu du paiement.

Les autres versements sont réglés au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la date d'émission de la facture, à moins d'un délai plus court qui aurait été convenu. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de réclamation ou de litige, quel qu'en soit le motif. A l'option du Fournisseur, aucune expédition ne sera faite avant paiement de l'acompte. Les réclamations ne dispensent pas le Client de régler les factures.

10.2 – Retards

En application de l'Article L 441-6 du Code de commerce, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

The following provisions apply when the product covered by the contract is equipment and it has been agreed that assembly, installation, testing and/or commissioning shall be carried out by the Supplier (which may delegate or subcontract all or part of it to any person of its choice).

9.1 - Access, facilities and infrastructure on site.

The Client undertakes to provide the Supplier with its prevention plan for access to the site on the agreed date. The Supplier shall ensure that its personnel comply with this plan.

The Client undertakes to provide the Supplier with the necessary competent personnel free of charge. The Client must provide the facilities and services (including offices, utilities, fluids and energy, consumables and accessories, etc.) necessary for the correct execution of on-site operations. After use, these installations will be returned to the Client and the Supplier shall not be held liable for their normal wear and tear and/or any damage resulting from their reasonable use.

All the infrastructures necessary for the proper functioning of the delivered product (cables, power supplies, connections, ventilation, all servitudes, foundations, civil engineering) will be carried out by the Client, at his expense and under his responsibility.

The Supplier's liability for compliance or delay shall be excluded if the Client has failed to fulfil its obligations.

9.2 – Receipt

The Client is required to carry out the acceptance of the product by which he acknowledges its conformity to the contract. The Supplier shall notify the Client in writing of the date of the contradictory receipt.

In the case where the product is composed of a set of materials, this set may be the subject of a global acceptance, but each material may be the subject of a separate acceptance valid for this element.

The contract provides for the conditions of acceptance and its recording in a report. Invoicing and payment terms shall run from the date of signature of the receipt report.

The Client shall refrain from any use or commissioning of the product before receipt, unless expressly agreed by the Supplier; in the absence of such agreement, any use or commissioning, in whole or in part, shall be deemed to be acceptance.

10. Terms of payment

10.1 Conditions and payment terms

The bank transfer fees have to be paid by the purchaser. The terms and conditions of payment will be determined in the contract. The Supplier may request a minimum deposit of 30%.

The invoice shall indicate the date and place of payment.

Other payments shall be paid at the latest within 30 days of the date of issue of the invoice, unless a shorter period has been agreed. The payment dates agreed contractually cannot be unilaterally challenged by the Client under any pretext whatsoever, including in the event of a claim or dispute, whatever the reason. The Supplier may decline to make shipment before the down payment is made. Complaints do not release the Client from its obligation to pay the invoices.

10.2 Delays

In accordance with Article L 441-6 of the French Commercial Code, any late payment makes it automatically payable from the first day following the payment date on the invoice:

1/ Late payment penalties. They will be determined by applying the European Central Bank's refinancing rate plus ten points.

2/ A flat-rate indemnity for recovery costs, amounting to 40 euros (Article D 441-5 of the French Commercial Code). Pursuant to the aforementioned Article L441-6, when the recovery costs incurred exceed the amount of this fixed indemnity, the Supplier is also entitled to claim additional justified compensation.

11. Retention of title

1/ Des pénalités de retard. Elles seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros (article D 441-5 du Code de commerce). En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

11. Réserve de propriété

Le Fournisseur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'à complet paiement du prix en principal et accessoires, conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil et L. 624-16 et suivants du Code de commerce.

Néanmoins, à compter de la mise à disposition, le Client assume l'entière responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

En cas de revente, le Fournisseur pourra opérer un droit de suite en réclamant la créance directement auprès des acquéreurs successifs.

Le Client utilisateur du produit s'interdit de le revendre tant qu'il n'en a pas payé intégralement le prix.

En cas d'exercice de la revendication, les acomptes qui auront déjà été versés resteront définitivement acquis au Fournisseur à titre d'indemnité, sans que cela nuise à la possibilité pour lui d'obtenir l'indemnisation complète de son préjudice.

12. Propriété intellectuelle – Confidentialité

12.1 - Propriété intellectuelle

Tous les plans, études, descriptifs, documents techniques ou devis remis par l'une des parties à l'autre partie le sont dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fournisseur, puis, en cas de commande, l'exécution du contrat. Ils ne pourront être utilisés par l'autre partie à d'autres fins ni communiqués à un tiers sans l'accord préalable de la partie propriétaire de ces documents.

Chacune des parties conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur leurs documents transmis. Ces documents doivent lui être restitués à première demande.

Par ailleurs, les études du Fournisseur, même élaborées à la suite du cahier des charges en vue d'améliorer le produit, restent sa propriété exclusive et ne peuvent être communiquées, exécutées ou reproduites sans son autorisation écrite.

Le paiement des études n'emporte aucun transfert d'un droit quelconque de propriété intellectuelle au profit du Client.

Aucun transfert de propriété intellectuelle ne pourra avoir lieu à moins d'un contrat écrit et préalable.

Le prix du produit et/ou des prestations ne comporte pas le transfert de la propriété intellectuelle et du savoir-faire, qui restent l'entière propriété du Fournisseur, y compris les droits de propriété intellectuelle des logiciels, applicatifs, bases de données et développements spécifiques même réalisés au titre du contrat.

Aucune disposition légale n'impose au Fournisseur de remettre au Client les plans de fabrication.

Les prototypes transmis au Client sont couverts par une confidentialité stricte. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'autorisation expresse du Fournisseur.

Le Client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des documents et informations qu'il transmet et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenu par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Il garantit le Fournisseur des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

12.2 – Confidentialité - Secrets des affaires

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel

The Supplier retains full ownership of the goods covered by the contract until full payment of the price in principal and accessories, in accordance with Articles 2367 et seq. of the Civil Code and L. 624-16 et seq. of the Commercial Code.

Nevertheless, as from the time of availability, the Client assumes full responsibility for any damage that these goods may suffer or cause for any reason whatsoever.

In the event of resale, the Supplier may exercise a resale right by claiming the claim directly from successive purchasers.

The Client who uses the product shall refrain from reselling it until he has paid the full price.

In the event of a claim being made, the instalments already paid shall remain definitively vested in the Supplier by way of compensation, without this affecting the possibility for him to obtain full compensation for his loss.

12. Intellectual property – Confidentiality

12.1 Intellectual property

All plans, studies, descriptions, technical documents or specifications provided by one of the parties to the other party are submitted as part of a loan for use, the purpose of which is to evaluate and discuss the Supplier's commercial offer and, in the event of an order, to execute the contract. They may not be used by the other party for other purposes or communicated to a third party without the prior consent of the party owning these documents.

Each party retains all material and intellectual property rights to their transmitted documents. These documents must be returned to him on first request.

In addition, the Supplier's studies, even those drawn up following the specifications in order to improve the product, remain its exclusive property and may not be communicated, carried out or reproduced without its written authorization.

The payment of the studies does not entail any transfer of any intellectual property right to the Client.

No transfer of intellectual property may take place without a prior written contract.

The price of the product and/or services does not include the transfer of intellectual property and know-how, which remain the sole property of the Supplier, including the intellectual property rights of software, applications, databases and specific developments, even those carried out under the contract.

There is no legal provision requiring the Supplier to provide the Client with the manufacturing plans.

The prototypes sent to the Client are covered by strict confidentiality. They may only be disclosed to a third party with the express permission of the Supplier.

The Client guarantees that at the time of conclusion of the contract, the content of the documents and information it transmits, and their implementation conditions do not use intellectual property rights or know-how held by a third party. He guarantees to be able to freely dispose of it without violating a contractual or legal obligation.

It shall indemnify the Supplier against the direct or indirect consequences of any liability action resulting in particular from an action for infringement or unfair competition.

12.2 - Confidentiality - Trade secrets

The parties mutually undertake an obligation of confidentiality relating to any oral or written information, whatever its form and medium (discussion reports, plans, computerized data exchanges, activities, installations, installations, projects, know-how, products, etc.) exchanged in the course of the preparation or performance of the contract, even in the event of unsuccessful negotiations, except information which is generally known to the public or which will become known to the public otherwise than through the fault or fault of one of the parties.

Consequently, the parties undertake to:

- keep strictly secret all confidential information, and in particular never to disclose or communicate, in any way whatsoever, directly or

qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangée dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du contrat, même en cas de pourparlers n'ayant pas abouti, sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait de l'une des parties.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles ou réaliser ou faire réaliser des produits en utilisant lesdites informations.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés. Cette obligation est une obligation de résultat.

Tout manquement à ces engagements de confidentialité sera constitutif d'un manquement aux dispositions de la Directive 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (dite Directive sur le secret des affaires) et de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018, transposant cette Directive, dont le Fournisseur et le Client s'engagent à respecter les dispositions.

13. Imprévision - Force majeure

13.1 – Imprévision.

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour une partie, les parties renégocieront de bonne foi la modification du contrat. Sans que cette liste soit limitative sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, évolution des législations. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties pourront convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles détermineront, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge pourra, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe, conformément à l'article 1195 du Code civil. Le Fournisseur déclare en conséquence qu'il n'accepte pas par avance le risque de tels changements de circonstances, une telle acceptation ne pouvant résulter que d'une convention spécifique, écrite et préalable. Aucune stipulation de prix ferme ou autre mention ne saurait être interprétée comme une telle acceptation de ce risque.

13.2 – Force majeure

Le Vendeur est libéré de l'obligation de livraison, de garantie et toute autre obligation découlant du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure.

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle d'une partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue, à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du contrat. Si la durée de l'empêchement excède un mois, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil, si bon semble à la partie qui est empêchée. Sans que cette liste soit limitative, sont notamment considérés comme des cas de force majeure les événements suivants : les grèves totales ou partielles, les catastrophes naturelles telles

indirectement, all or part of the confidential information to any person without the prior written consent of the other party;

- not to use all or part of the confidential information for any purpose or activity other than the performance of the contract;
- not to copy or imitate all or part of the confidential information or to produce or have produced products using the said information.

The parties undertake to take all necessary measures to ensure compliance with this obligation of confidentiality, throughout the duration of the contract and even after its expiry and undertake to ensure compliance with this obligation by all their employees. This obligation is an obligation of result.

Any breach of these confidentiality commitments shall constitute a breach of the provisions of Directive 2016/943 of 8 June 2016 on the protection of undisclosed know-how and commercial information (known as the Trade Secrets Directive) and Law No. 2018-670 of 30 July 2018, transposing this Directive, whose provisions the Supplier and the Client undertake to respect.

13. Hardship

13.1 Events of hardship

In the event of a change in unforeseeable circumstances at the time of conclusion of the contract making performance excessively onerous for one party, the parties shall renegotiate the amendment of the contract in good faith. This list is not exhaustive and includes but is not limited to the following events: changes in raw material prices, changes in customs duties, changes in exchange rates, changes in legislation. In the event of refusal or failure of the renegotiation, the parties may agree to terminate the contract, on the date and under the conditions they determine, or request by mutual agreement that the judge adapt it. If no agreement is reached within a reasonable time, the judge may, at the request of a party, revise or terminate the contract on the date and under the conditions set by the judge, in accordance with article 1195 of the Civil Code. The Supplier therefore declares that it does not accept in advance the risk of such changes in circumstances, as such acceptance can only result from a specific, written and prior agreement. No firm price stipulation or other mention should be interpreted as such acceptance of this risk.

13.2 Force majeure

The Supplier is released from its delivery, warranty or any obligations under contract if such delay or failure is the direct or indirect result of a case of force majeure. Force majeure occurs when an event beyond the control of a party, which could not reasonably have been foreseen at the time the contract was concluded and whose effects cannot be avoided by appropriate measures, prevents the performance of its obligation.

If the impediment is temporary, performance of the obligation shall be suspended, unless the resulting delay justifies termination of the contract. If the duration of the impediment exceeds one month, the parties shall consult as soon as possible to examine in good faith the evolution of the contract.

If the impediment is final, the contract is automatically terminated under the conditions provided for in articles 1351 and 1351-1 of the Civil Code, if it seems appropriate to the party who is prevented.

Without this list being exhaustive, the following events are considered as cases of force majeure: total or partial strikes, natural disaster such as floods or fires as well as mobilization, wars, epidemics, interruption of transports, shortages of raw materials, equipment breakdown and all other analogous events.

Each party shall inform the other party, without delay, of the occurrence of a case of force majeure of which it becomes aware and which, in its opinion, is likely to affect the performance of the contract.

14. Management of the end of Electrical and Electronics Equipment life

For the product or products covered by the contract and covered by the regulations on waste electrical and electronic equipment (WEEE) referred to in Decree No. 2014-928 of 19 August 2014 codified in Articles R 543-172 et

que les inondations, incendies ainsi que les mobilisations, guerres, épidémies, interruptions de transport, pénuries de matières premières, accidents de matériels ou tous autres analogues. Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

14. Gestion de la fin de vie des instruments

Pour le ou les produits faisant l'objet du contrat et couverts par la réglementation sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) visés par le décret n°2014-928 du 19 août 2014 codifié aux articles R 543-172 et suivants du Code de l'environnement, le Fournisseur respecte ses obligations au titre des articles R543-195 et sous-sections du Code de l'environnement. Le Client s'engage à faire appel aux moyens mis en œuvre par le Fournisseur lorsqu'il souhaitera se défaire de ces produits, ou le cas échéant à transmettre cette information à tous les acquéreurs successifs desdits produits.

15. Garantie

15.1 - Définition

Le Fournisseur s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, la réalisation, le fonctionnement ou l'exécution, dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du Fournisseur ne s'applique pas en cas de défaut provenant soit d'une conception soit d'une mise en œuvre imposée par le client.

15.2 - Durée - Point de départ

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux défauts qui se seront manifestés pendant une période de 12 mois (période de garantie) à compter de la date de livraison. Sur accord exprès du Fournisseur, des extensions de garanties peuvent être souscrites à l'issue de la période de garantie.

Dans le cas où le Fournisseur est intégrateur d'un produit qu'il a acquis, le point de départ de la garantie sur ce produit est la date à laquelle il est livré au Fournisseur.

15.3 Procédure

La garantie est exclusivement limitée au remplacement des pièces qui sont reconnues défectueuses par le Fournisseur. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, l'Acheteur devra effectuer une demande de support par téléphone ou par mail à contact@shocklite-laser.com. Un diagnostic à distance sera effectué. Suite aux conclusions de cette première étude technique, le retour du matériel sera autorisé après validation du service commercial ou du service support. Le support client fournira un numéro RMA obligatoirement apposé au colis ou tout autre document joint lors du retour. L'adresse d'expédition pour les retours est la suivante :

Shocklite

Support Client – Numéro RMA

18 rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY, France

Le retour du matériel inclura l'ensemble du produit et de ces accessoires. Dans le cas d'un matériel sous garantie comme définis ci-dessus la prise en charge des frais d'expédition allé sont à la charge du Client. Les frais retours sont quant à eux à la charge du Fournisseur. Pour tout retour de matériel hors garantie l'ensemble des charges incombent au Client.

Dans le cas de retour de matériel hors Union Européenne un transitaire devra assurer obligatoirement ce retour en expédition temporaire. Toutes surtaxes de transport ou de douanes générées suite à un envoi hors transitaire seront à la charge du Client. De convention expresse, dans tous les cas, aucune autre garantie tacite ou implicite n'est accordée par le Fournisseur. Aucune indemnité ne sera due par lui, que ce soit au titre de dommages aux tiers, préjudice direct ou indirect, commercial ou financier, ou pour tout autre cause.

Le remplacement ou la réparation de pièces dans le cadre de la garantie ne prolonge en aucun cas la période de garantie.

15.4 - Obligations du Client

seq. of the Environmental Code, the Supplier complies with its obligations under Articles R543-195 and subsections of the Environmental Code.

The Customer undertakes to use the means implemented by the Supplier when he wishes to dispose of these products, or if necessary, to transmit this information to all successive purchasers of these products.

15. Warranty

15.1 Definition

The Supplier undertakes to remedy any malfunction resulting from a defect in design, construction, materials or workmanship, within the limits of the provisions below. The Supplier's obligation does not apply in the event of a defect resulting from either a design or an implementation imposed by the Client.

15.2 - Duration - Starting point

This commitment, unless otherwise specified, applies only to defects that have occurred within a period of 12 months (warranty period) from the date of delivery. Extended warranties may be purchased at the end of the warranty period with the Supplier's express consent.

In the event that the Supplier is an integrator of a product it has acquired, the starting point of the warranty on this product is the date on which it is delivered to the Supplier.

15.3 Procedure

The warranty is limited to replacement of parts found by the Supplier to be defective. To be able to claim the benefit of the said warranty, the Client has to file a support request via telephone or by e-mail addressed at contact@shocklite-laser.com. A first remote diagnostic procedure will be performed by the Client care. After that first technical diagnose, the return of the faulty product will be authorized by the commercial department or the Client care. Client care will provide a RMA number, which shall be placed on all items or documents sent in for that support request.

The address to be used for all warranty and Client care request is as follows
Shocklite

Client Support – RMA Number

18 rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY, France

The return of the product includes all parts and accessories as previously received from the Supplier. In the case of a product warranty as defined above the shipping charges have to be paid for by the Client. The final return of the product to the Client is on the Supplier's expense. For any return of goods without warranty all expenses have to be paid for by the Client. In the case of return of material from non-EU countries, the freight forwarder must ensure that the return shipment is made under temporary conditions. All surcharges on transportation or additional customs generated by the shipment are on the expense of the Client.

The Supplier makes no other tacit or implied Warranty. It shall have no liability for injury to third parties, direct or indirect, commercial or financial injury, consequential damages, or for any other reason.

Replacement or repair of parts under warranty does not extend the warranty period in any way.

15.4 Client's obligations

In order to be able to invoke the benefit of these provisions, the Client must notify the Supplier in writing of the defects he attributes to the product and provide any justification as to their reality. It must give the Supplier every facility to identify these defects and assess whether the conditions of the guarantee are met.

16. Liability

To the extent not prohibited by applicable law, in no case shall the Supplier be liable to anyone for any consequential or incidental damages for breach of this or any other warranty, express or implied, or upon any other basis of liability whatsoever, even if the loss or damage is caused by the supplier's own negligence or fault. Consequently, the Supplier shall have no liability for any personal injury, property damage or other loss based on the use of the product in combination with or integrated into any other instrument or device. However, if the Supplier is held liable, whether directly or indirectly,

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit aviser le Fournisseur par écrit, des défauts qu'il impute au produit et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et apprécier si les conditions de la garantie sont remplies. La garantie ne peut jouer pendant la période précédemment fixée que seulement dans le cas où le matériel a reçu une utilisation normale, elle cessera de jouer notamment en cas de mauvais entretien, de mauvaise utilisation ou de réparations faites par le Client ou par un tiers.

16. Responsabilité

Le Fournisseur ne saurait en aucun cas, sous réserve de l'application des dispositions légales impératives, être responsable des dommages directs, indirects ou accessoires au-delà de la Garantie prévue ci-dessus ou de tout autre garantie prévue expressément ou implicitement ni être tenue d'une réparation pour les pertes et/ou dommages directs ou indirects subi par le Client quel qu'en soit la nature, causes notamment par la faute ou la négligence du Fournisseur. Par conséquent, le Fournisseur n'est responsable d'aucun dommage causé à une personne ou à un bien ou de toute perte cause par l'utilisation du produit en combinaison avec ou intégré à tout autre produit ou appareil. Si la responsabilité directe ou indirecte du Fournisseur devait toutefois être retenue, et ce quel que soit la cause ou l'origine, la responsabilité maximum du Fournisseur ne serait être en tout état de cause supérieure à la valeur du prix d'achat du Produit.

17. Contrôle des exportations et des importations

Certains produits sont susceptibles de contenir des technologies et des logiciels soumis aux lois sur le contrôle des exportations de l'Union Européenne ainsi qu'aux lois du pays où ils sont livrés ou utilisés – notamment réglementations sur les biens à usage militaire ou double usage, pouvant entraîner l'exigence de licences d'exportation ou d'importation.

Le Client fera son affaire de toutes les règles régissant l'exportation et l'importation des produits et des pièces qu'il incorpore et ne pourra invoquer un cas de force majeure ou autre cause exonératoire en cas d'interdiction d'importation pour ces produits ou leurs composants.

Le Client est tenu d'informer préalablement le Fournisseur de l'existence de telles réglementations lorsqu'elles seront applicables à ses fournitures ou prestations et qu'elles comportent des obligations pour le Fournisseur. Dans le cas où les autorisations requises ne sont pas obtenues, le Fournisseur pourra annuler la vente.

Les produits ne peuvent être vendus, loués ou transférés à des utilisateurs ou pays soumis à restriction, ou qui les utiliseraient à des fins de destruction massive ou de génocide. Le Fournisseur ne sera pas responsable des retards et autres conséquences dues à l'application de ces réglementations. Les délais contractuels sont rallongés du temps nécessaire à l'obtention des autorisations. En tout état de cause la facture devra être payée aux termes définis par les présentes conditions d'affaires ou par les conditions particulières.

18. Contestations

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales n'affectera pas la validité des autres clauses.

Le Fournisseur et le Client s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de recourir à tout autre moyen de règlement. À défaut de résolution à l'amiable dans un délai d'un mois à compter de la première demande, chacun d'eux pourra solliciter la médiation ou saisir le tribunal compétent.

À défaut d'accord amiable, le tribunal de commerce d'Evry est seul compétent, quels que soient les conditions de la vente et le mode de paiement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. La loi française est seule applicable au contrat et à ses suites.

for any loss or damage arising under this limited warranty or otherwise, regardless of cause or origin, the Suppliers' maximum liability shall not in any case exceed the purchase price of the product which shall be the complete and exclusive remedy against the Supplier.

17. Export and import controls

Some products may contain technologies and software subject to European Union export control laws and the laws of the country where they are delivered or used - including regulations on military or dual-use goods, which may require export or import licenses.

The Client shall be responsible for all rules governing the export and import of the products and parts it incorporates and may not invoke force majeure or any other exempt cause in the event of an import ban for these products or their components.

The Client is required to inform the Supplier in advance of the existence of such regulations when they are applicable to its supplies or services and when they involve obligations for the Supplier.

In the event that the required authorizations are not obtained, the Supplier may cancel the sale.

The products may not be sold, rented or transferred to users or countries subject to restrictions, or who would use them for purposes of mass destruction or genocide.

The Supplier shall not be liable for delays and other consequences due to the application of these regulations. Contractual deadlines are extended by the time required to obtain approvals. In any event, the invoice must be paid in accordance with the terms defined by these business conditions or by the special conditions.

18. Disputes

The fact that the Supplier does not at any given time invoke any of the clauses of the general terms and conditions shall not be construed as a waiver of its right to invoke them at a later date.

The invalidity of any of the clauses of these general terms and conditions shall not affect the validity of the other clauses.

Any Client document written in a language other than French shall not be considered enforceable, unless the Supplier expressly agrees to accept its enforceability. In the event of differences in interpretation between a text in French and a text in a foreign language, the French text shall prevail.

The Supplier and the Client undertake to attempt to settle their disputes amicably before using any other means of settlement. If no amicable resolution is reached within one month of the first request, each of them may request mediation or refer the matter to the competent court.

In the absence of an amicable agreement, the commercial court of Evry shall have sole jurisdiction, regardless of the terms of the sale and the method of payment, even in the event of a guarantee claim or multiple defendants.

French law is the only law applicable to the contract and its consequences.